

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n°35 Arrête portant extension de l’entrepôt fictif à de nouvelles marchandises

n°35

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 22 août 1935
Numéro JO n° 465 du 31/08/1935	Date du numéro 31 août 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur
Vul'ordonnance organique du 18 novembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
Vule décret du 23 juin 1921, réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis
Vul'arrêté du 25 novembre 1921, réglementant le régime de l'entrepôt fictif à la colonie
Vul'arrêté du 31 mars 1933, complétant l'arrêté précédent
Vul'avis de la Chambre de commerce
Sur la proposition du chef du service des douanes p. i. Le (‘onseil d’administration entendu dans sa séance du 22 août 1935.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1°, — L'article 1 de l'arrêté du 31 mars 1935, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1921, déterminant la liste des marchandises admises en entrepôt fictif, est complété ainsi qu'il suit : . Bois communs, matériaux de construction, produits chimiques non dangereux, poteries cuites en gres, carreaux et pavés céramiques, fils de fer, d'acier, de cuivre, saumons de plomb, glaces, gobeletterie de verre ou de cristal, verres à vitres, vêtements, parties de vêtements et pièces de lingerie d'autres matières, papier ou carte, tunchines à vapeur: fixes et demi-fixes, moleurs en tous genres, machines locomoti. es, tenders de locomotives à vapeur, maicriel fixe de chemin de fer, machines à écrire, appareils complets non dénommés, chaudières à vapeur, pièces détachées et organes, outils emmanchés onu non, en fonte, fer ou acier, grosse ferronnerie, constructions métalliques, pièces pour ponts, charpentes de bâtiments, chemins de fer portatifs, etc, petite ferronnerie, ferrures de voitures et de matériel roulant de chemins de fer, y compris les tampons de choc et crochets de traction, clous autres, pointes en fil de fer ou d'acier, vis, pitons, vonds, crochets, boulons, rivets et écrous et tous articles de boulonnerie et de visserie non dénommés, récipients en acier sans soudure par gaz comprimés ou liquéfiés, articles de ménage, articles d'économie domestique Art, 2. — L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit : « Les quantités minimum de marchandises, denrées où produits, pouvant être mises en entrepôt, devront représenter un droit éventuel de deux cents francs au titre droit de consommation pour chaque opération, sauf les céréales en grains et les légumes dont le minimum est ramené à cent cinquante francs. Art. 3 — Le chef dn service des dounres est chargé de l'exécution du présent urreté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

SILVESTRE.